

Droits en rétention: le revenu ayant été conduit à un CRA distant de 12H de route, sans qu'il soit possible d'un

COUR D'APPEL DE NÎMES

empêchement ou de circonstance, trois jours de placement en CRA tout proche, sans renverser la charge de la preuve, il appartient au préfet de justifier du lieu de placement en CRA

CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE [ip de M. Ledouarin] N° 07197

Nous, Anne-Marie HEBRARD, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Brigitte VEROVE, faisant fonction de Greffier;

Vu l'arrêté du Préfet de LA MANCHE en date du 23 août 2007 prononçant la reconduite à la frontière de :

Monsieur T██████████ Madji né le 1^{er} janvier 1985 à TABRIZ (IRAN) de nationalité Iranienne ; assisté de Mr AGHVAMI Farivar, interprète sur la liste des experts de la Cour de Montpellier, a prêté serment devant la Cour, en langue IRANIENNE ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 Octobre 2007 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant ordonné le maintien de Monsieur T██████████ Madji dans les locaux du Centre de Rétention Administrative, ne dépendant pas de l'Administration Pénitentiaire;

Dit que l'application de ces mesures prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de QUINZE JOURS à compter de l'expiration du délai de 48 heures suivant la décision initiale de placement en rétention, sous réserve de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif compétent éventuellement saisi.

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 11 Octobre par Maître LE DOUARIN pour Monsieur T██████████ Madji ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- Monsieur T██████████ Madji ;
- Maître LE DOUARIN, avocat de Monsieur T██████████ Madji en sa plaidoirie ;
- Monsieur le Préfet de LA MANCHE, non comparant a transmis son mémoire.

CA_NÎMES_12-10-2007_T

M O T I F S

Sur les nullités :

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la décision de maintien en rétention prise par le préfet de la Manche le 9 octobre 2007 a été notifiée à monsieur T [REDACTED] Madji le 9 octobre 2007 à 14 h 55 et que ses droits au centre de rétention lui ont été notifiés en présence d'un interprète dans une langue qu'il comprend ce même 9 octobre 2007 à 14 h 55 ;

Que monsieur T [REDACTED] Madji a quitté le local de rétention administrative à CHERBOURG le 10 octobre 2007 à 4 heures du matin et est arrivé au Centre de rétention de NÎMES ce même jour " vers 16 heures " selon les prévisions annoncées au Procureur de la République de CHERBOURG, l'heure effective d'arrivée au Centre ne figurant pas au dossier;

Attendu qu'il appartient au juge, gardien de la liberté individuelle de s'assurer par tous moyens que celui-ci a été au moment de la notification de la décision de placement en rétention pleinement informé de ses droits mais aussi, placé en mesure de les faire valoir ;

Que l'office du juge s'étend donc au contrôle de l'effectivité de l'exercice des droits qui sont reconnus à l'étranger au cours de la mesure de maintien en rétention administrative ;

Que par suite, et alors même que le préfet de la Manche n'explique aucunement les motifs d'un transfert de monsieur T [REDACTED] Madji dans un Centre de rétention dans le Sud de la France ni n'argue d'un empêchement ou de circonstances insurmontables interdisant une destination plus proche, il s'en suit que pendant une période non précisée par les pièces de procédure mais non inférieure à 12 heures, monsieur T [REDACTED] Madji a été maintenu dans des conditions beaucoup plus strictes que celles-offertes par un Centre de rétention légalement prévues et dont il n'est pas justifié qu'il pouvait exercer ses droits, du fait notamment de l'impossibilité d'être visité par l'association agréée CIMADE ;

Que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention a inversé la charge de la preuve;

Que le moyen doit donc être accueilli et la procédure doit être considérée de ce seul fait comme irrégulière ;

Que l'ordonnance déférée sera donc réformée et qu'il sera dit n'y avoir lieu à maintien en rétention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Infirmos la décision déférée ;

Annulons la procédure ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de monsieur T [REDACTED] Madji;

Rappelons à monsieur T [REDACTED] Madji que nonobstant l'irrégularité de la procédure, il a l'obligation de quitter le territoire national dans les meilleurs délais ;

Informons les intéressés que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, ils peuvent former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.

*Fait au Palais de Justice de NIMES,
Le 12 Octobre 2007*



LE CONSEILLER,

Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

* T [REDACTED] Madji

* Maître LE DOUARIN,

* Monsieur le Préfet de LA MANCHE, envoyé par fax et courrier